



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 3 octobre 2017

Service de l'environnement et du littoral

Bureau police de l'eau

Madame Brigitte Legrand
Préfecture de la Somme
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Dossier suivi par : Alexis Walbecq
Tel : 03 22 97 23 10 - Fax : 03 22 97 23 08
ddtm-mise@somme.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation unique environnementale loi sur l'eau relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Cologne porté par l'Association syndicale de la rivière Cologne – Mise à l'enquête publique

Référence : 80-2017-00141

Pièces jointes : 8 dossiers

L'Association syndicale de la rivière la Cologne a pour compétence la gestion de 23 km de cours d'eau non domaniaux (la Cologne et six ruisseaux affluents) situés à l'est du département sur 7 communes.

Pour mener à bien ces missions sur son territoire, l'Association syndicale de la rivière la Cologne a déposé le 26 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation unique environnementale pour l'élaboration d'un nouveau programme quinquennal de travaux sur son réseau hydrographique.

Les différents aménagements et rectifications menés sur le cours d'eau de la Cologne au fil des siècles ont conduit à une dégradation de sa qualité écologique. La Cologne étant une rivière de plaine à faible pente, de nombreux ouvrages hydrauliques ont dérivé une partie importante du cours d'eau pour disposer notamment d'une hauteur de chute suffisante.

Les linéaires de cours d'eau modifiés pour les besoins des minoteries sont considérables. A titre d'exemple, les moulins amont de Doingt ont nécessité le détournement du lit originel de la Cologne sur plus de 1,75 km. Ainsi près de 62 % du linéaire de la Cologne se retrouve perché et déconnecté du fond de vallée.

Dans la majorité des cas, le lit originel de la rivière n'est plus fonctionnel (comblé ou remplacé par des réseaux de fossés de drainage). Le fond de vallée est, quant à lui, utilisé pour l'élevage, la populiculture, ou est aménagé d'étangs.

Cependant, les cours d'eau ont un rôle majeur pour l'équilibre écologique local (habitat et source de nourriture pour la faune), la filtration des pollutions diffuses et le paysage qu'il convient de maintenir et de restaurer.

Afin de compléter les pratiques d'entretien dites « méthodes douces », l'Association syndicale a souhaité en 2008 s'engager dans une phase de restauration de son réseau hydrographique afin de répondre notamment aux objectifs d'atteinte du bon état écologique fixés par la Directive Cadre Européenne et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie. Ces aménagements ont également pour objectif d'améliorer les différents usages pour une gestion équilibrée et globale.

Après un premier plan de gestion, de 2010 à 2014, l'Association syndicale a souhaité poursuivre sa démarche de restauration de ses cours d'eau par l'élaboration d'un second programme de restauration et d'entretien soutenu par le syndicat mixte Ameva en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.



Le nouveau programme d'entretien et de restauration de la rivière Cologne s'étale sur une période de 10 ans, la présente demande d'autorisation ne concernant que les opérations prévues sur les cinq premières années qui sont notamment :

- la restauration de la continuité écologique (libre circulation des sédiments et des poissons),
- la restauration de la dynamique fluviale (morphologie adaptée, réduction du risque inondation),
- le renforcement de berges (abreuvoirs, protection des habitations),
- l'entretien du lit et des berges (gestion des embâcles et de la végétation).

Ce programme d'opérations doit faire l'objet d'une autorisation au titre des articles L.215-15, L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Une partie des travaux prévisionnels, à savoir la modification du profil en long ou en travers du cours d'eau, relève du régime « autorisation ».

Cependant, en tant qu'association regroupant les propriétaires privés concernés par les travaux, l'Association syndicale de la rivière Cologne est dispensée de Déclaration d'intérêt général.

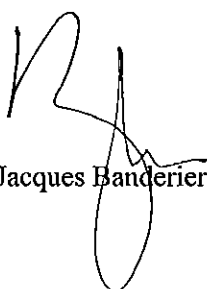
La demande s'inscrit dans une procédure d'autorisation unique environnementale au titre de l'Ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 regroupant les autorisations au titre de la loi sur l'eau, des réserves naturelles nationales, des sites classés, des espèces protégées et du défrichement. Seule la procédure loi sur l'eau est concernée dans ce dossier.

Le montant total des travaux de restauration et d'entretien pour la première phase de 5 ans du programme est estimé à 246 049 euros TTC éligibles à hauteur de 80 % de financement public (Agence de l'Eau Artois Picardie, Conseil Régional Hauts-de-France et Conseil Départemental de la Somme). L'Association syndicale de la rivière Cologne prendra en charge la part résiduelle (20%) après subventions de l'ensemble des opérations ainsi que des frais d'enquête publique.

L'espace de l'enquête publique prévu par l'article R.181-36 du Code de l'environnement est circonscrit au territoire des 7 communes concernées par les aménagements, à savoir de Roisel, Marquaix, Tincourt-Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt-Flamicourt et Péronne.

Le dossier contient toutes les pièces requises conformément aux dispositions des articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement relatives à l'autorisation unique environnementale.

Le dossier est complet et régulier et peut être soumis à enquête publique.



Jacques Banderier

